27e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 25 22 JUIN 1905

# L'AMI DU CLERGÉ

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

**F. PERRIOT**
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

**A. ROZIER**
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

## NOTES ET SOUVENIRS

### D'UN VIEUX MORALISTE

### § XIX. — Solvuntur objecta *(suite)*

X

*L'apologétique de l'esprit*

« Parmi les différents moyens d'action sociale bienfaisants, à l'usage du clergé, je vois souvent recommander l'apologétique. Pour ramener les impies ou les indifférents à la foi, il faut, dit-on, débarrasser d'abord leur intelligence des amas d'erreurs qui s'y trouvent accumulées par la vulgarisation universelle des objections contre la religion. — C'est très bien, en théorie. Mais voici où je commence à douter.

« L'apologétique est toute une affaire, fort compliquée, de science, d'érudition et d'habileté dialectique. Est-ce que, vraiment, un curé de campagne est tenu d'entrer en tout cela ? Notre-Seigneur a-t-il par hasard imposé à ses prêtres un ministère doctoral aussi chargé ? Il ne semble pas, jusqu'à présent, que l'Eglise ait soumis à une pareille condition la formation pastorale de ses ministres. Où veut-on nous mener, enfin, et qu'attend-on de nous, quand on nous reproche de n'être jamais assez savants, jamais assez à la hauteur de la critique contemporaine, jamais assez prêts à parler aux coryphées de l'impiété scientifique moderne leur propre langage ?

« J'aimerais savoir ce que notre bon Vieux Moraliste pense de tout cela, lui qui voit et parle toujours si clair. J'avoue qu'appartenant déjà à la phalange des anciens, je me méfie un peu de la tendance qu'ont souvent les vieux à faire grise mine aux nouveautés qui enthousiasment les jeunes. Et pourtant, j'ai le cœur serré quand je pense à la somme énorme de labeur, de science et d'érudition en tous genres, *de omni re scibili*, qu'on a l'air de vouloir exiger du clergé de demain, comme indispensable condition du bon succès de son œuvre sanctificatrice surnaturelle dans la société nouvelle qu'est en train de nous préparer la transformation des hommes et des choses par le « progrès » moderne. Je ne sais si je m'explique bien ; le Vieux Moraliste me comprendra, je l'espère, si vous avez l'obligeance de lui transmettre ces quelques observations. »

R. — J'ai gardé cette lettre pour la fin, la trouvant digne de clore la série des objections qui m'ont été présentées avec plus ou moins d'à propos, mais toujours avec une courtoisie sympathique, à l'occasion de mes articles sur l'action sociale du clergé.

Vous avez raison, cher confrère, d'avoir l'âme inquiète. Votre état d'esprit n'est pas isolé, loin de là. D'autres que vous m'ont, dans leurs lettres, invité à toucher le sujet délicat qui vous préoccupe. Votre lettre n'est point parfaite. Je l'ai retenue, cependant, parce que, dans sa simplicité un peu sommaire, elle me paraît résumer très bien, tout en gros, les termes essentiels du problème nouveau qu'impose à notre attention le zèle inconsidéré de certains amateurs à outrance d'apologétique contemporaine.

Tout d'abord, définissons les mots. *Apologie*, dit Littré, signifie : « Discours, paroles pour défendre ou justifier » ; *Apologiste :* « Celui qui fait l'apologie de quelqu'un ou de quelque chose » ; enfin, *Apologétique :* « Partie de la théologie qui a pour but de défendre la religion chrétienne contre les attaques. »

D'après ces définitions, absolument limpides, l'apologétique est essentiellement une œuvre de *combat*. Point d'attaque, point de défense ni de justification nécessaires. Et, de fait, les écrivains, sacrés ou autres, qui ont dans l'histoire le rôle d'apologistes célèbres, ont tous parlé ou écrit sur provocation, en réponse à des coups qu'il était utile de parer, à des accusations qu'il fallait dissiper, à des objections enfin, où s'enveloppait la tactique d'un ennemi qu'il importait de vaincre ou d'écarter afin d'assurer le triomphe d'une cause menacée. On ne comprendrait pas la raison d'être de l'apologétique en terrain absolument pacifié, dans une société chrétienne, par exemple, tranquille et fervente en elle-même, autant que garantie de tout péril de trouble du côté du dehors. Par raison inverse, elle devient une nécessité de premier ordre là où il y a trouble, état de guerre, imminence de bataille.

Les attaques contre la religion ne manquent pas à l'heure actuelle. Aussi beaucoup de bons catholiques se sont-ils résolument portés à son secours et revêtus, pour cela, de l'armure des apologistes. Il faut les louer et très énergiquement les encou-

rager à cette œuvre de suprême défense religieuse et sociale.

Mais, il y a un art de la guerre, comme une discipline de la paix. Tout acte de guerre n'est pas habile ni prudent. Il y a souvent plus de dangereuse tactique à frapper d'estoc et de taille, à tort et à travers, qu'à se tenir immobile sur une sage réserve de ses forces ; plus de péril pour la bonne cause dans le zèle personnel qui prétend la servir à sa façon que dans l'obéissance passive qui laisse au commandement autorisé le soin de fixer l'heure et les conditions du combat.

Depuis que nous vivons sous le bienheureux régime de la libre critique individuelle, tout catholique qui sait tenir une plume, et qui aime l'Eglise, se croit en droit de lancer dans le public son petit ballon d'essai apologétique. Chacun veut y aller de son coup de fusil, au petit bonheur de l'occasion, au hasard des caprices de son esprit et, plus souvent, de son bon cœur de chrétien.

Parmi ces tirailleurs éparpillés, sans ordre, sans entente, il se rencontre des guerriers de métier. Mais ils sont rares, hélas ! Et pour quelques livres de valeur réelle, quelques coups sérieux portés à l'ennemi, que de fausses manœuvres, que de confusion et d'efforts stériles, et aussi que de résultats déplorables dans la mêlée apologétique à laquelle nous assistons depuis cinquante ans ! N'est pas soldat, et encore moins chef de troupes, qui veut. La guerre, en aucun genre, n'est faite d'improvisations. Malheur aux armées mal instruites, mal disciplinées, insuffisamment entraînées ! L'apologie de la religion exige une préparation théologique très solide. Qui s'inquiète de cela ?... Il est de tout élémentaire bon sens que pour défendre une citadelle il faut à l'avance la bien connaître. Qui pense à cela, parmi nos excellents savants catholiques si ardemment dévoués à la cause de l'Eglise, si prompts à la défendre, mais presque toujours aussi remplis de courage valeureux que dénués de science tactique, aussi habiles dans l'art de parler et d'écrire que peu préparés, par de solides études philosophiques et théologiques, à penser juste dans des sujets où nécessairement la philosophie et la théologie sont en jeu ?

C'est une question, en vérité, de savoir si le silence ne serait pas préférable à ce fracas de poudre trop souvent brûlée aux moineaux. L'on peut se demander si la poussée anticléricale des objections remises à la mode par nos ennemis ferait plus de victimes que les solutions fausses, incohérentes ou incomplètes, qu'on leur oppose. On se demande encore si la lumière prétendue jaillissante du choc des controverses passionnées est un bien susceptible de compenser le très grand mal du doute qui envahit les âmes secouées par ces cahots violents d'une bataille désordonnée où il semble que la vérité ne profite guère, alors que la paix est universellement arrachée à tout le monde.

Je suis plein d'admiration pour les excellents amis de la foi qui remplissent les colonnes de nos revues bien pensantes de leurs copieuses dissertations, théories et systèmes apologétiques, à propos du « problème religieux. » Mais combien je les trouve parfois malavisés et dangereux !

Malavisés — je prends un mot poli — dans l'illimitée liberté de discussion et de critique qu'ils se permettent, soulevant tous les voiles, accumulant toutes les difficultés, sondant tous les abîmes, escaladant toutes les barrières, tous les sommets de la pensée et de la foi, comme s'ils voulaient se faire un point d'honneur de proportionner leur hardiesse à la gravité des obstacles soi-disant surmontés, au nombre des redoutables énigmes soi-disant déchiffrées, à la complexité des problèmes qu'ils auront eu la fière virilité intellectuelle de regarder bien en face et la soi-disant bonne fortune de résoudre avec les seules forces de leur dialectique personnelle.

Nos adversaires pratiquent le procédé du « tout à l'air ; » ils ont leurs tristes raisons pour agir ainsi. Nous avons tort de les vouloir sans cesse et toujours imiter. La vérité a des pudeurs qu'il faut savoir respecter ; le beau, le bien aussi : *Bonum ex integra causa, malum ex quocumque defectu.*

Ils sont dangereux aussi, énormément, inconsciemment, nos pionniers maladroits de la controverse religieuse. Dangereux pour eux-mêmes, par le trouble qu'ils alimentent dans leur propre esprit; dangereux pour les autres, par le trouble qu'entretient dans l'esprit public le cliquetis de leurs contradictions, la variété bigarrée de leurs systèmes de réponses, le doute enfin qui est toujours le plus inévitable résultat d'un pareil spectacle.

A tant de zèle et de science érudite si mal à propos dépensés je préférerais une méthode de combat plus discrète, mieux ordonnée, et surtout davantage inspirée du souci d'obéir à des directions venues d'en haut, de la bonne source du commandement qualifié pour imposer à priori son autorité pratique au nom même de l'Eglise qu'on veut défendre. C'est la faiblesse de notre apologétique actuelle de vouloir mener le combat de la foi en dehors du magistère ecclésiastique, comme ce sera sa force demain si elle se décide à comprendre que pour parler foi et religion — ce qui est le propre de la fonction sacerdotale — elle a rigoureusement, avant tout, le strict devoir de consulter l'Eglise, de se faire instruire par ses prêtres, d'étudier à fond la théologie.

Ceci dit en manière d'appréciation générale des tendances ultralibérales fâcheuses de la tourmente apologétique où nous tourbillonnons pour le moment, il faut maintenant préciser nos critiques, remettre les choses au point et offrir, si possible, aux apologistes futurs, des idées plus saines sur la bonne manière de défendre les intérêts de la religion à l'heure présente.

Voici tout d'abord un premier point, très sujet à

confusion, qu'il importe d'éclaircir. Autre chose est la théologie *didactique*, autre chose *l'apologétique*. La première est un enseignement normal, tranquille, profond et complet, à l'usage de ceux qui ont le devoir, ou le loisir, ou simplement la très saine curiosité de devenir des maîtres ès-science divine, soit pour en communiquer la substance aux autres sous forme pratique et vulgarisée, soit pour s'instruire eux-mêmes, sans autre but que la formation plus élevée de leur esprit et la meilleure sanctification de leur vie. L'autre, au contraire, l'apologétique, est avant tout, et en tout, *une œuvre de combat :* on lui donne parfois avec raison le nom de théologie « polémique » pour la distinguer de la théologie « didactique ».

Or, si les nécessités accidentelles de l'apologétique imposent parfois le recours à certains principes fondamentaux de la didactique, il s'en faut pourtant, et de beaucoup, qu'elles absorbent celle-ci complètement et exigent la mise en œuvre de tout l'arsenal dogmatique de la théologie et de la doctrine chrétienne. Je m'explique. Toute attaque doit être repoussée là où elle se produit, avec les moyens propres et suffisants de défense qu'elle appelle. Pour venir à bout de deux cents hommes, pas n'est besoin de mobiliser tout un corps d'armée appuyé par une artillerie de deux cents canons.

Voyez pourtant ce qui arrive. Sous prétexte de travail « apologétique », c'est toute la théologie que l'on met en cause. On fait de l'apologétique une science, alors qu'elle ne doit être qu'une tactique et un art. Nous avons des *Cours d'apologétique* où l'on nous développe d'un bout à l'autre tout bonnement les traités de théologie didactique bien connus : le *Traité de la Religion*, le *Traité de l'Eglise*, le *Traité de la Foi*. Pourquoi la différence d'étiquette si les deux produits sont identiques ?

Pourquoi ? Je vais vous le dire. Retenez bien ceci. Les apologistes contemporains se sont aperçus de bonne heure que la théologie normale de notre vieil enseignement catholique avait seule la clef des problèmes suscités par le criticisme moderne. Ils la lui ont empruntée sans le dire (étant laïques et point théologiens de profession). Ils ont démarqué ses thèses pour les faire entrer dans le cadre de leur plan de bataille, de leur conception de la défense religieuse : ce qui leur a permis de paraître neufs et personnels sans trop trahir la doctrine ni s'exposer au reproche de « conservatisme traditionnel » qu'ils redoutent par dessus tout.

Plusieurs effets fâcheux sont résultés de cette confusion de choses qui avaient tout intérêt à rester à leur place. La première conséquence a été ce que je me permets d'appeler la *laïcisation de la théologie*. Elle est bien tombée, en effet, entre les mains des laïques qui n'ont pu, nécessairement, que la traiter de façon laïque, quelles que fussent leur sincère religion, leur piété, leurs intentions de tout point excellentes. Ceci a été mauvais pour la théologie, d'un côté, qui a subi ainsi de très regrettables manipulations où elle s'est notablement altérée et faussée, et, d'autre part, pour les laïques qui ont beaucoup perdu le sens de l'autorité magistrale surnaturelle, par habitude prise de jauger à la mesure de leur critique personnelle, des matières religieuses transcendantes appelées à déborder fatalement les limites de leur esprit.

Il fallait laisser aux théologiens le soin de moderniser la théologie ; au moins était-on assuré qu'en leurs mains elle serait restée théologie quand même. La modernisation laïque ne pouvait aboutir qu'à une laïcisation. Tous nos apologistes laïques n'en sont pas là encore, je le sais. Mais je me demande avec grosse inquiétude où aboutira finalement la curiosité et le sans-gêne de la critique laïque en matière de surnaturel et de foi, sous prétexte ou à l'occasion d'apologétique ?...

Est-ce que j'ai peur, par hasard, de la lumière du grand jour et des analyses rationnelles pour la théologie et ses dogmes ? Oh ! que nenni ! Ce qui me fait peur, c'est l'insuffisante préparation scientifique, l'outillage défectueux de ces braves gens qui prétendent, au lieu du microscope théologique, se contenter d'une loupe à quarante sous pour pénétrer, comme ils disent, les infinis détails de nos « constructions dogmatiques ». Ils n'y voient souvent à peu près rien ; jamais ils n'y voient tout ce qu'il faudrait y voir ; et presque toujours ce qu'ils y voient, ils le voient mal. Et ils disent ce qu'ils voient. Là est le danger. Ces apologétiques à vue courte, mal digérées, incomplètes, sont bien périlleuses. L'étude de la théologie didactique, au contraire, faite avec la méthode et les moyens qui conviennent, est sans danger pour personne, à la condition d'y consacrer dans son ensemble les cinq ou six années que l'Eglise juge nécessaires pour la formation d'un bon théologien de valeur ordinaire.

Donc, il fallait laisser les thèses théologiques à la théologie normale didactique et aux théologiens de métier, au lieu d'en encombrer les nouveaux « Cours d'apologétique ». Il fallait surtout garder à l'apologétique sa caractéristique propre d'œuvre occasionnelle de combat, la restreindre au champ menacé par l'ennemi, au lieu d'étaler aux regards profanes tous les dessus et les dessous de nos dogmes, au lieu de se lancer dans des caprices infinis de synthèse et d'analyse religieuses, à peu près parfaitement inutiles, nullement justifiés par les besoins de la controverse, au risque de soulever chez les simples une foule d'idées nouvelles et de difficultés insoupçonnées d'eux jusque-là.

Quand je déplore cette fureur d'invasion profane dans le domaine sacré et réservé de la théologie, je n'entends pas du tout viser seulement les œuvres d'apologétique religieuse signées par des laïques. C'est à l'esprit et aux tendances de la méthode que j'ai affaire, non aux personnes ; et je sais beaucoup de ces œuvres de critique rationnelle naturaliste, qui sont on ne peut plus déplorables, bien qu'elles aient des prêtres pour auteurs. Un prêtre n'est pas nécessairement un théologien

par le seul fait de son ordination sacerdotale, il s'en faut. Que de tracts, d'articles de revues, de brochures, voire de gros livres, mis au jour depuis cinquante ans, depuis vingt ans surtout, à propos du problème de la foi et de la raison, par des prêtres qui s'y sont révélés aussi versés dans l'art de manipuler l'instrument du libre examen rationnel à la mode, que pauvres théologiens, philosophes indigents, mal informés de l'histoire et des pratiques du magistère doctrinal de l'Eglise! Mais c'est là récriminer inutilement. Passons et concluons.

A qui s'est donné la peine de suivre le mouvement de l'apologétique contemporaine, une triple constatation s'impose : 1° on a commis une première faute, en ne restreignant pas le champ de l'apologétique aux seuls points menacés où son intervention était nécessaire, ainsi que l'exigeaient la prudence tactique et le souci de ne pas troubler l'esprit public par le bruit assourdissant d'une bataille déjà suffisamment troublante par elle-même ; 2° on a commis une seconde faute, lorsque, mis en goût par cette extension illimitée d'une curiosité périlleuse ès choses de religion, nombre d'apologistes intempérants ont fait pénétrer de plain-pied la théologie didactique dans leurs controverses et analyses de critique rationnelle, sous couleur d'apologétique : d'où est résulté, à propos du problème de la foi, un mélange confus d'idées et de systèmes, fait d'incompétence et d'audace, qui n'a souvent abouti qu'à travestir, en la naturalisant, la vraie pensée catholique ; 3° une troisième faute, la plus radicale et la plus regrettable de toutes, a été commise par les écrivains catholiques apologistes qui ont cru convenable et « très moderne » de rompre avec l'ancien usage de soumettre préalablement aux autorités ecclésiastiques leurs productions apologético-théologiques. Disons, si l'on veut, en langage plus large, que, à défaut du droit positif, ils avaient *jure naturæ*, de par la loi du bon sens, le rigoureux devoir, ou de se taire — ce qui eût été souvent pour le mieux — ou de se renseigner à fond aux sources ecclésiastiques autorisées, dès lors qu'il s'agissait de disserter devant le public sur des matières religieuses intéressant au premier chef la philosophie et la théologie catholiques.

Mais voici une erreur, plus grave encore, de la plupart des apologistes. Ils confondent perpétuellement l'apologétique théorique avec l'apologétique pratique, ou ce que j'aime mieux comme terminologie, l'*apologétique de l'esprit* avec l'*apologétique du cœur*. J'appelle apologétique théorique ou de l'esprit, *la science* des éléments rationnels spéculatifs qui constituent la justification et préparation intellectuelle de l'acte de foi, et apologétique pratique ou du cœur, l'*art* de mettre en jeu les éléments pratiques et contingents qui déterminent la volonté à l'exercice vivant de l'acte de foi surnaturelle, qui décident en dernière analyse la conversion du cœur à la foi.

Vous avez, ami lecteur, dans cette très simple distinction la clef de bien des mystères, une lumière apte à dissiper bien des obscurités. De grâce, prenez la patience de me lire et de bien m'entendre.

*Justification rationnelle de la foi* et *cause pratique déterminante de l'acte de foi*, voilà deux ordres d'idées et de choses absolument différents. Vous aurez beau démontrer, clair comme le soleil de midi, à une intelligence quelconque la parfaite légitimité raisonnable de la foi catholique, dissiper tous les doutes, renverser tous les obstacles : vous n'aurez pas fait pour cela un croyant. Votre homme, s'il est loyal, dira : « Je vois bien que l'on peut croire votre symbole ; mais moi, je ne puis ni ne veux croire ; je ne vois pas ce qui m'y oblige. » Voilà la justification de la foi au point de vue de la critique rationnelle spéculative, mais sans la pratique de la foi.

Regardez, au contraire, ce qui se passe autour de vous chez le premier venu de vos fidèles, enfants ou adultes, ignorants ou instruits. Ces gens-là sont des croyants vigoureux. Ils ont la foi surnaturelle dans son plein exercice, et pourtant, pas un d'eux peut-être ne serait capable de fournir la justification critique de sa croyance ; pas un ne sait ce que c'est que les motifs de crédibilité, pas un ne connaît la charpente du traité de la *Religion* ou de l'*Eglise*. Le premier, le savant, bourré d'apologétique, restera incrédule et impie ; il sera damné. L'autre, à jeun d'apologétique, restera fidèle et sera sauvé.

Voilà deux faits très clairs, deux états d'âme que nous connaissons bien et sur lesquels nous pouvons raisonner sans crainte de nous égarer. La première conséquence logique qui s'en dégage est celle que nous avons formulée tout à l'heure, à savoir, que les argumentations spéculatives de l'esprit ne sont ni *nécessaires*, ni *suffisantes* pour convertir pratiquement une âme à la foi chrétienne, et donc, que la cause pratique de la foi « croyante » se trouve ailleurs que dans l'apologétique de l'esprit. Nous dirons où, plus tard, quand l'heure sera venue de préciser ce qu'il faut entendre par l'apologétique du cœur.

Or, l'ambition de nos bons catholiques apologistes est de provoquer la conversion des incroyants, d'aider à la conservation de la foi chez ceux qui l'ont déjà. — Je les arrête un instant. Quels incroyants veulent-ils convertir ? Les illettrés, les simples, les gens de campagne, les ouvriers des villes, les bourgeois ou fonctionnaires retraités, gens d'intelligence inférieure ou moyenne tout au plus, gens, en tout cas, parfaitement incapables de saisir le charme des subtiles beautés de l'apologétique critique rationnelle supérieure, gens enfin qui constituent l'immense majorité, disons moralement, la masse presque entière des humains ?

Est-ce pour ce public-là que les apologistes combinent la stratégie savante de leur apologétique ? Si oui, c'est du temps perdu, absolument; *patet*. Si non, c'est donc à l'élite intellectuelle, aux pen-

seurs et critiques de métier, que s'adresse leur apologétique ? Très bien ! Mais cette catégorie minime de personnes supérieurement « espritées » se partage elle-même en deux fractions : il y a là-dedans les intellectuels de bonne volonté, et les intellectuels de mauvaise volonté.

Sur les premiers l'apologétique rationnelle n'aura d'effet qu'à l'instant précis où l'apologétique du cœur, la *bona voluntas*, viendra, la grâce de Dieu aidant, lui prêter son indispensable concours ; et il est très catholique d'admettre que, même sans tant de raisonnements, mais avec une plus chaude disposition de cœur, ces braves intellectuels-là deviendraient ou resteraient croyants indépendamment des influences de l'apologétique rationnelle.

Quant aux seconds, qui sont les savants ennemis de l'Eglise, leur mauvaise volonté est à elle seule un obstacle, plus grave que tous les doutes et arguments possibles, à leur conversion. C'est en vain que l'on accumulera les évidences critiques dans leur esprit ; ils resteront incroyants, tant que, de parti pris, ils « voudront » être incroyants.

Et voilà le bilan de cette formidable bataille apologétique ! Résultat nul pour la presque totalité des hommes. Résultat nul pour les adversaires intelligents et enragés de l'Eglise ; résultat bon, mais mince, aléatoire et subordonné à d'autres causes, pour les non croyants intellectuels de bonne volonté. Etait-ce bien la peine de soulever tant de poussière et d'aveugler tant de pauvres gens en possession des lumières pratiques de la foi, pour arriver à un pareil résultat ? Et comment veut-on nous faire croire que l'apologétique est une arme nouvelle indispensable à la diffusion et à la conservation de la foi catholique dans les âmes ?

C'est grand dommage que Dieu ne nous communique point le grand livre où sont inscrites les vicissitudes de l'humaine destinée. Nous y verrions, en gains et pertes, la somme des âmes que l'apologétique savante a perdues ou sauvées. A défaut de cette révélation, est-il indiscret de chercher à se former là-dessus une opinion d'après les données d'estimation que la Providence elle-même offre à nos jugements, suivant le cours normal des lois d'économie naturelle et surnaturelle qui régissent l'humanité, au double point de vue des constatations expérimentales et des argumentations logiques de la raison ? Réduite à ces termes simples, la question du plus grand nombre des âmes converties par les influences de la controverse religieuse semble bien, hélas ! devoir être résolue par la négative, puisque l'expérience démontre à la fois, et l'inanité pratique des analyses rationnelles apologétiques pour la conversion des cœurs, et leur redoutable efficacité pratique quant au doute, aux troubles de conscience et aux défections qu'elles occasionnent, alors que, d'autre part, une très simple considération à priori suffit pour démontrer le danger que les orgueils scientifiques de la raison font courir aux nécessaires humilités de la foi et de la justification surnaturelles.

C'est, je l'avoue, un terrible mystère que celui-là. Comment ! La science, l'évolution progressive de la pensée fécondée par les lumières de la critique naturelle, la libre et profonde discussion, la recherche enfin de la vérité, le progrès humain dans tous les ordres de sa native intellectualité, tout cela, obstacle à la foi pratique, à la sanctification surnaturelle et au salut des âmes ?! Est-ce que Dieu, par hasard, retire d'une main à sa créature ce que de l'autre il lui donne ? et nous faudra-t-il avouer la contradiction qu'imaginent les adversaires de l'Eglise entre la nature et la grâce, Dieu Créateur et Dieu Rédempteur, au grand scandale de la raison et de la foi ?

Mystère, ai-je dit. Je maintiens le mot. Mystère providentiel où la malice profonde du cœur humain est, entre autres, une inconnue qui échappera toujours à nos investigations, à toute règle quelconque d'analyse ou de synthèse.

L'homme est fait pour le vrai, le beau, le bien. Tout le monde sait et admet cela. Mais ce que tout le monde ne voit et n'admet pas, ce que nous voyons clairement, nous autres philosophes et théologiens catholiques, c'est que pour un individu donné de l'espèce humaine, à un moment donné de sa vie et pour un état donné de ses dispositions subjectives, il y a une *mesure limitée* de vrai, de beau et de bien qui convient à la perfection normale de son être, mesure au delà de laquelle trop de vérité éblouit et blesse le regard insuffisamment préparé de son esprit, trop de beauté fait chavirer l'équilibre normal de ses sensations, trop de bien gonfle ses facultés appétitives d'une hypertrophie fâcheuse pour l'exercice harmonique de ses facultés de connaissance.

La dominante régulatrice suprême de la vie humaine ne consiste pas du tout dans le développement isolé de l'intelligence, surtout pas dans le développement des connaissances d'ordre naturel, pas plus d'ailleurs que dans le développement isolé de la volonté ou de toute autre faculté du composé vivant. Elle consiste dans l'action morale qui nous unit au but dernier de notre pèlerinage et nous en rapproche tous les jours davantage. « Connaître, aimer et servir Dieu », dit le catéchisme. C'est parfait, et c'est tout. Il faut donc condamner comme anti-humaine et anti-divine, je veux dire aussi opposée aux vrais intérêts de l'homme que contraire au plan providentiel de Dieu Créateur et Rédempteur, toute suralimentation intellectuelle spéculative qui retarde ou arrête complètement la marche morale surnaturelle de la créature humaine vers sa fin dernière. C'est une question d'hygiène absolument parallèle à celle qui préoccupe les médecins du corps soucieux de procurer le bon équilibre de la santé matérielle par le fonctionnement pondéré et *mesuré* des appétits, de l'exercice musculaire, de la nutrition, des plaisirs, etc.

Voyez à quel point l'erreur libérale-naturaliste nous a faussé le jugement. Nous trouvons très bien que le docteur limite pour son client les heures du travail cérébral, ce qui est, évidemment, limiter l'alimentation spéculative de son intelligence par la vérité, et nous avons peine à comprendre — quand nous le comprenons — que l'Eglise limite la diffusion de certaines vérités, le rayonnement de certaines lumières, l'étude de certains problèmes, à ses fidèles, tous atteints du mal chronique du péché originel. Que dis-je ? Nous trouvons très bien encore que le père, la mère, le professeur, cachent discrètement certaines vérités, évitent d'éveiller la curiosité de l'enfant sur certains sujets, ce qui est de la pure intolérance, de l'obscurantisme, une méthode genre « éteignoir, » puisqu'elle se permet de faire un choix entre lumière et lumière, qu'elle laisse briller les unes en supprimant soigneusement les autres ; et, en matière religieuse, nous acceptons, sans scandale ni révolte, la théorie libérale du droit absolu de toute intelligence en ce bas monde à toute vérité, à toute étude, à toute controverse, à tout doute, à toute critique, à toute apologétique. D'abord, c'est absurde en principe ; de plus, en fait, c'est meurtrier.

Non, nous ne voulons point des projections lumineuses de l'apologétique dans nos masses populaires chrétiennes. Non, nous ne voulons point que la foi simple et divinement ferme de nos braves fidèles soit soumise à l'épreuve d'aucune hypercritique. Non, nous ne voulons même pas que nos séminaristes, nos curés, les ministres populaires de la parole et de l'action évangélique, perdent un temps précieux à l'exercice des sauts périlleux de l'apologétique telle que les savants impies d'Allemagne, de France et d'Angleterre nous l'ont faite depuis Strauss et Renan jusqu'à Réville et Sabatier, même en passant par La Berthonnière et Blondel. De ces flots de lumière-là, si c'est de la lumière, ils n'ont ni désir, ni besoin ; ils en seraient blessés, sans profit pour personne. De ces controverses-là, où la pauvre raison humaine naturelle ne réussit en fin de compte qu'à aboutir, presque toujours, à l'inquiétude et au doute, mieux vaut pour leur santé intellectuelle et morale qu'ils ne subissent point l'irritant contact.

Voilà, en gros, ce que pense le Vieux Moraliste de l'apologétique de l'esprit et de son utilité pratique pour les fidèles et le clergé pastoral.

Je ne sais si l'*Ami* a des ennemis. C'est bien possible, après tout. Supposons-le, pour parer à toute éventualité de surprise. Je les entends d'ici : « Voyez-vous cette petite feuille jaune, qui se répand à vingt mille exemplaires par tout le clergé de France ! non ! mais la voyez-vous faire sottement le jeu de nos pires ennemis et imprimer sans sourciller que l'Eglise n'aime pas la lumière, qu'il vaut mieux que le clergé ne s'occupe pas d'apologétique, que l'ignorance est le meilleur préservatif de la foi et la plus assurée condition du salut. Voyez-vous cela ? En plein XX$^{e}$ siècle, après la doctrine contraire de vingt papes, parler comme on n'aurait pas osé le faire peut-être au moyen âge ! C'est un comble, en vérité. Si ce n'était pure folie, ce serait au moins un scandale ! Nous protestons... L'*Ami du Clergé* est connu pour certaines hardiesses paradoxales... Prenez notre ours, bon lecteur ; le sien est mort ou enragé. Et vive la diffusion des lumières de la critique, du haut en bas de l'échelle sociale ! L'enseignement de l'Eglise sera apologétique, ou elle mourra. Qu'elle vive donc, et pour cela, vive l'apologétique ! »

Réponse : On n'est ni si simple ni si niais à l'*Ami*. On y est peut-être un peu plus franc qu'ailleurs. Voilà tout. Il n'est pas un de nos plus ardents apologétiqueurs — pour peu qu'il soit resté catholique — qui ne pense exactement tout ce que nous venons d'écrire, encore qu'il n'en voulût point faire l'aveu, crainte de donner une arme de plus à la libre-pensée.

Avons-nous dit, et pensons-nous, par hasard, que l'apologétique soit une étude *en soi* mauvaise et condamnable ? Eh non ! grand Dieu ! Non !

Nous avons dit, et nous répétons, en précisant, que l'étude approfondie de l'apologétique de l'esprit n'est point du tout faite pour le peuple, ni pour le clergé du ministère paroissial. Que si quelqu'un désire batailler avec nous sur ce terrain-là, nous sommes à ses ordres ; nous l'attendons en toute tranquillité et force d'âme, et nous ne manquons pas de munitions pour la riposte.

— Mais, mon cher *Ami*, objectera quelque critique bienveillant, vous faites une confusion monumentale. Vous groupez dans ce mot « apologétique » une foule de choses qui seraient à distinguer, à sérier. Voyons ! Si je vous accorde — et c'est du bon sens — qu'on ne peut décidément pas exiger d'un petit curé de campagne qu'il déchiffre couramment Harnack en allemand, ou même seulement Loisy en français, qu'il se « construise » une opinion sur la chronologie biblique ou la formation historique de l'Hexateuque, vous m'accorderez bien vous, de votre côté, que le susdit petit curé peut et doit être en état de répondre aux grosses objections populaires contre la religion, objections dogmatiques, historiques, morales. Voilà un genre d'apologétique qui est à la portée de tous.

Réponse : D'accord ! et vous avez mille fois raison. Mais cette distinction de l'apologétique en *scientifique* et *populaire*, pourquoi, cher monsieur, ne la fait-on jamais dans les enragées charges à fond que l'on se permet contre le clergé et l'inertie des séminaires, sous prétexte qu'ils se montrent réfractaires aux procédés soi-disant nouveaux de l'apologétique ? Votre distinction, je l'admets si bien et je la trouve si parfaitement essentielle que je me propose d'en faire une étude à part dans un prochain article. Vous verrez là que s'il y a une ignorance salutaire pour la foi, il y en a une aussi dont elle a tout à craindre ; et

qu'il importe souverainement, tantôt d'entretenir l'une et tantôt de dissiper l'autre.

En attendant, votre loyauté voudra bien sans doute confesser que le Vieux Moraliste n'a proféré aucune sottise, que peut-être même il a dit des choses justes qu'on ne dit pas souvent, quand il a affirmé et prouvé : 1° que le mouvement global apologétique contemporain s'est montré exubérant, désordonné, indiscret; 2° qu'il eût gagné à solliciter davantage la direction du magistère ecclésiastique; 3° qu'il a, sous prétexte de vulgarisation et de critique rationnelle à perte de vue, un peu trop laïcisé et défiguré la théologie; 4° qu'il a eu en tout cas le tort grave de ne se point préparer à la controverse philosophico-religieuse par des études convenables de philosophie et de théologie catholiques ; d'où il est advenu, l'absence de méthode brochant sur le tout, 5° qu'il a confondu la théologie didactique avec l'apologétique, 6° l'apologétique de l'esprit avec l'apologétique du cœur, et enfin, 7° comme vous venez vous-même d'en faire l'aveu tout le premier, l'apologétique *scientifique* supérieure avec l'apologétique inférieure et *populaire ;* 8° le tout avec force déplorables conséquences dont les plus claires sont, d'un côté, la mince utilité pratique d'un si gigantesque labeur, et, d'autre part, l'incontestable mal du doute et des inquiétudes d'esprit qui en ont été le plus certain résultat.

*(A suivre).*

---

# QUESTIONS
## de science ecclésiastique
### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le liquidateur d'une communauté religieuse, s'apercevant qu'il ne remplit pas une fonction bien honorable, cherche à se justifier en disant qu'il a accepté « afin que ces dames ne soient inquiétées que le moins possible. »

Comme immeubles, la communauté avait une maison, une vigne et un jardin.

En attendant l'issue des procès engagés, le liquidateur a affermé pour trois ans la maison et le jardin au directeur d'une école libre, et la vigne à un autre propriétaire du pays.

Le procès a été perdu et on a tout vendu aux enchères. La vigne a été achetée par un propriétaire qui la convoitait depuis longtemps. Le jardin et la maison ont été achetés par une notabilité catholique avec l'intention, soupçonnée de tout le monde, de les réserver pour la Congrégation, et en attendant d'y faire continuer l'école libre.

Que penser de la conduite du liquidateur, des locataires et des acheteurs? S'il y a quelqu'un de coupable, à quelles conditions peut-on l'absoudre?

R. — I. *Quelles sont ici les responsabilités encourues?*

1° *Le liquidateur.* — Par ses fonctions, il doit requérir du tribunal l'ordre de faire poser les scellés par le juge de paix et d'inventorier ; c'est lui aussi qui procède à la vente des biens immeubles non revendiqués ou non affectés à une œuvre d'assistance ; enfin c'est lui qui dépose à la Caisse des dépôts et consignations toutes les valeurs mobilières et le produit de la vente.

Ces actes renfermant un obstacle à la jouissance libre et paisible des ayants droit et une usurpation de juridiction sur des biens ecclésiastiques, sont frappés d'excommunication.

Le liquidateur n'est pas désigné par la loi : c'est donc une fonction qu'un homme qui n'est pas fonctionnaire peut refuser. On ne voit pas quel motif de bien public ou privé pourrait légitimer l'acceptation d'une charge qui viole si gravement les lois de l'Eglise et les droits sacrés des Congrégations. — En tout cas, nous n'admettrions pas comme valable le motif, invoqué ici, d'empêcher les religieuses d'être inquiétées. De fait, c'est là un motif de bien privé qui ne peut entrer en ligne de compte avec le mal général résultant de la liquidation des biens ecclésiastiques.

2° *Les locataires.* — Les locataires de la vigne, du jardin et de la maison, ont certainement posé un acte qui est défendu sous peine de censure. Le Concile a visé tous les usurpateurs des fruits, rentes, revenus ou droits. On y comprend certainement le locataire qui prend à bail un bien d'une congrégation : il s'attribue le droit de le posséder, d'en jouir, d'en recueillir les fruits et de les convertir à son propre usage.

3° *Les acquéreurs.* — Le cas peut se présenter où un individu vienne à la vente avec la volonté bien arrêtée d'acheter ces biens pour les religieux qui en étaient autrefois propriétaires, soit qu'il ait reçu un mandat spécial de la part des religieux, soit qu'il ait l'intention de leur garder leur patrimoine à ses risques et périls. Dans l'un et l'autre cas, l'acheteur n'encourt aucune censure, parce qu'il n'agit pas comme propriétaire des biens acquis, mais uniquement comme dépositaire.

Telle nous paraît bien être la situation du catholique notable qui a acheté la maison. S'il en convient au tribunal de pénitence, il n'y a pas lieu à lui refuser l'absolution. Toutefois on doit lui imposer, dans la mesure du possible, l'obligation de réparer le scandale, s'il y en a eu.

En dehors de ce cas, les acheteurs des biens des congrégations mis en vente par les liquidateurs encourent l'excommunication du Concile de Trente, ainsi que l'a déclaré la S. Pénitencerie, le 21 mai 1897, au sujet des biens des congrégations mis en vente par le fisc à la suite des lois d'abonnement : « Emptores de quibus agitur incidere in excommunicationem Romano Pontifici simpliciter reservatam vi capitis XI, sess. XXII, *de Reform.*, Concilii Tridentini [1]. »

L'acquéreur de la vigne, réalisant les conditions du Concile de Trente, a donc posé un acte puni d'excommunication en s'appropriant, même après

[1] *Ami*, 1903, p. 708.

en avoir payé le prix, une vigne des religieuses mise en vente par le liquidateur.

II. *A quelles conditions pourra-t-on absoudre ?*

L'excommunication dont il s'agit est *simplement réservée* au Souverain Pontife. Toutefois, l'absolution en est subordonnée à la restitution intégrale :

Is anathemati tamdiu subjaceat, quamdiu jurisdictiones, bona, res, jura, fructus et redditus quos occupaverit, vel qui ad eum quomodocumque, etiam ex donatione suppositæ personæ, pervenerint, Ecclesiæ ejusque administratori sive beneficiato integre restituerit, ac deinde a Romano Pontifice absolutionem obtinuerit.

Combien faut-il restituer ? — *Integre*, répond le Concile de Trente : il n'y a pas d'exception ni de réserve.

Quels sont ceux qui sont tenus à la restitution ? — Ce sont tous ceux qui ont privé les religieux de leurs droits, et même ceux qui ont entre les mains les fruits de ces biens, lors même qu'ils les auraient reçus par don. La bonne foi ne sert à rien pour la restitution : *etiam ex donatione*.

Nous allons faire l'application aux divers acteurs de cette scène regrettable.

1° *Le liquidateur.* — C'est lui qui est l'agent principal et volontaire de la liquidation : c'est donc sur lui que retombent les responsabilités tout d'abord. Elles sont nombreuses :

*a)* Il a fait procéder à la vente des biens : il doit donc faire ce qui lui est possible pour la faire annuler, afin de permettre aux religieuses de rentrer dans la jouissance de ce qui leur appartient. Comme cette hypothèse est moralement irréalisable aujourd'hui, tant que la loi du 1er juillet 1901 sur les associations subsistera, nous ne pensons pas qu'on puisse absoudre un liquidateur sans avoir soumis le cas à la S. Pénitencerie et demandé des instructions particulières à raison de cette impossibilité morale, exigée par le Concile, de rendre à la communauté dépossédée la pleine et libre jouissance de ses biens, non pas en équivalent, mais les choses elles-mêmes.

*b)* Comme le liquidateur a touché des honoraires pour accomplir ses fonctions, et que ces honoraires ont été pris sur les biens de la communauté, il n'a pas le droit de les garder, et il doit les rendre à la communauté comme paiement injustement acquis.

*c)* On pourrait encore soulever la question de la responsabilité *in solidum* de l'Etat et des principaux exécuteurs, parmi lesquels on compte certainement le liquidateur, pour le cas où les acquéreurs auraient dissipé les biens achetés et seraient dans l'impossibilité de restituer, comme nous allons le dire. Mais cette question est trop délicate, surtout qu'il s'agit de sommes importantes à restituer, pour qu'un confesseur prenne sur lui la responsabilité de se prononcer pour ou contre : c'est au Saint-Siège, gardien naturel des droits des religieux, à le faire.

D'après tout cela, nous pensons qu'un confesseur se trouvant en présence d'un liquidateur à l'article de la mort, sans avoir le temps de recourir à la S. Pénitencerie, agirait sagement en demandant des ordres à l'Ordinaire, ou tout au moins en faisant signer une rétractation écrite, avec l'engagement pour les héritiers de s'en rapporter au jugement de Rome.

2° *Les locataires du bail de trois ans.* — Les locataires primitifs de la vigne, de la maison et du jardin sont tenus, si le bail n'est pas expiré, d'en abandonner la jouissance aux religieuses ou à leurs fondés de pouvoirs.

De plus, comme ils ont joui des fruits, ils sont tenus à verser le montant de la location aux propriétaires. Comme ce prix a déjà été versé au liquidateur, ils doivent le lui réclamer pour le rendre aux religieuses, puisque c'est par leur fait que celles-ci ne l'ont pas touché. — Pour le cas où le liquidateur ne voudrait pas le rendre, ce qui est plus que probable, à qui incombe l'obligation de restituer ? En conscience, c'est aux locataires, sauf à se pourvoir contre l'Etat et le liquidateur.

Ici encore la question est trop grosse de conséquences pour qu'un confesseur prenne sur lui la responsabilité de la trancher dans un sens quelconque, et le seul recours rationnel est le Saint-Siège.

3° *Les acquéreurs de la vigne.* — Malgré la vente faite par le liquidateur et le prix payé à l'Etat, l'acquéreur de la vigne n'en est pas devenu propriétaire : elle doit retourner aux religieuses, car *res clamat domino*. Bien plus, l'absolution ne peut être accordée à l'acquéreur avant qu'il l'ait rendue aux propriétaires légitimes, ou bien ait reconnu par un acte valide qu'il la doit aux religieuses. Sans doute, s'il y a accord à l'amiable, les religieuses devront tenir compte des frais occasionnés par la culture de cette parcelle de terre ; mais, en dehors de la reconnaissance de la propriété de la vigne en faveur des religieuses, il faut encore tenir compte pour elles des fruits de la vigne : *res fructificat domino*.

La seule ressource qui reste à l'acquéreur, c'est de se faire rendre par l'Etat l'argent qu'il a versé pour l'acquisition de la vigne. Pourrait-il avoir recours à une compensation occulte ? Lors même qu'un théologien répondrait affirmativement, la simple prudence défend d'employer ce moyen qui peut amener des mécomptes.

En somme, la question de l'absolution des personnes qui ont pris part à l'application de la loi de liquidation soulèvera de nombreuses difficultés, et nous plaignons les confesseurs qui auront à s'en occuper.

---

Q. — Un de mes amis a prêté de l'argent à intérêt à une tierce personne. Vu les circonstances particulières où il se trouve, il n'a pour justifier cet intérêt aucun titre extrinsèque, ni *lucrum cessans* ni *damnum emergens*. C'est donc de l'usure. Je le lui ai fait remarquer et voici ce qu'il m'a répondu :

« Le négociant à qui j'ai prêté mon argent va grâce à lui réaliser de beaux bénéfices. Pouvais-je m'associer

avec lui et lui en demander une part équitable? Evidemment.

« Pouvais-je ensuite, par un contrat aléatoire basé sur des prévisions raisonnables, céder à un tiers ce bénéfice d'un chiffre aléatoire moyennant une somme fixe? Evidemment.

« Ce que je pouvais faire avec un tiers, je pouvais le faire avec mon associé. Et c'est ce que j'ai fait quand, sous l'apparence d'un prêt, je me suis associé avec lui moyennant une prime fixe. »

Voilà le raisonnement de mon ami. Mais je ne sais que répondre, car d'un côté je me dis que ce raisonnement est faux : car grâce à lui on élude les condamnations que l'Eglise a portées contre l'usure ; mais d'un autre côté je ne vois pas le défaut de l'argumentation.

R. — Votre ami est un malin. Pour l'embarrasser, demandez-lui donc s'il aperçoit une différence entre le contrat de société et le prêt d'argent. Il est difficile qu'il vous réponde par la négative. Or, il sera bien obligé d'avouer que son argumentation spécieuse et subtile ne conclut que pour le contrat d'association avec aléas de perte ou de gain, nullement pour le prêt, qui a un tout autre caractère.

Peu importe l'usage que Pierre fera de l'argent qu'il emprunte à Paul ; ceci est en dehors de la convention qui intervient entre eux deux et détermine totalement le caractère vrai de leur pacte financier. Paul, prêteur, remet une somme à Pierre, et en échange lui demande 5 pour 0/0. Un point c'est tout. Que Pierre se ruine ou s'enrichisse, Paul n'en a cure. Ce n'est pas son affaire. Il ne s'occupe que de la revendication des deux droits qui lui sont garantis : droit de retrouver son capital intact, droit de percevoir l'intérêt stipulé. C'est là du prêt, rien autre chose ; et, à défaut du *lucrum cessans* ou du *damnum emergens*, le *titulus legis* suffit à le légitimer, quoi qu'il en ait été jadis du sentiment des maîtres de la morale en un temps et pour des mœurs tout autres, alors que l'argent n'avait pas le caractère « marchandise » qu'il a aujourd'hui.

Le contrat d'association comporte une théorie morale très différente. Là nous avons affaire à un concours aléatoire de capitaux ; l'argent qu'en retirent les associés n'est pas un *intérêt*, mais un *dividende*, et vous n'ignorez pas que ce sont là choses diverses. Le bailleur de fonds n'est plus un *prêteur*, mais un *actionnaire*. En fait de coopération personnelle à l'entreprise, il peut n'en donner aucune en dehors du concours de ses capitaux : il n'en est pas moins partie moralement active et intéressée, il gagnera si l'opération réussit, il perdra dans le cas contraire.

Mais, dites-vous, s'il entend ne gagner ni perdre, s'il fixe par avance à 5 pour 0/0 le taux maximum du dividende qu'il espère, et aussi le taux exact de ce qu'il entend recevoir quand même, en cas d'insuccès? Est-ce là encore de l'association ou du prêt? — C'est du prêt, inutile de se payer de mots, — s'il n'y a aléa ni du côté du dividende à percevoir dans l'avenir, ni du côté du capital baillé, rien par conséquent qui associe réellement dans une vraie « communauté » l'intérêt de Paul avec l'entreprise de Pierre.

Mais, quoi qu'il en dise, votre ami, s'il veut éviter l'usure, est assez malin pour trouver à son prêt un titre de perception légitime moins sujet à caution que le faux-fuyant d'une combinaison de mots plus ingénieuse que solide au double point de vue de la théologie et de la pratique des contrats en matière financière.

---

Q. — L'évêque nouvellement élu prend un blason. Le Cérémonial des évêques ne dit rien à ce sujet. Cette manière d'agir vient-elle d'une loi ancienne, ou est-elle le fait d'une coutume?

R. — I. Les armoiries sont, dans l'ordre *civil*, un signe de convention qui sert *le plus ordinairement* à indiquer et à représenter la noblesse. Nous disons : *le plus ordinairement*, car si toute personne noble a droit par cela seul à des armoiries propres, les armoiries par elles-mêmes ne désignent pas exclusivement une personne noble. C'est ainsi qu'avant la Révolution, en France, on voyait beaucoup de bourgeois, par fantaisie ou pour un motif quelconque, se créer un blason et le transmettre à leur postérité, sans préoccupation aucune d'idées de noblesse ni pour le public ni pour eux-mêmes. Cet usage s'est maintenu en Italie, où il se pratique sur une grande échelle.

II. Dans l'ordre *ecclésiastique*, les armoiries ne sont pas même accidentellement un signe de noblesse. Elles n'indiquent qu'une dignité ou charge ecclésiastique, en sorte que tout dignitaire, noble ou non, par cela seul qu'il est en charge, a le droit et le devoir de s'en constituer de personnelles pour servir en cas de besoin. Bien entendu, si par lui-même le dignitaire a déjà des armoiries de famille, il les conserve ; mais s'il n'en a pas, il est de rigueur qu'il s'en compose conformément aux règles de l'art héraldique.

A quelle époque faut-il faire remonter l'usage pour le clergé de prendre des armoiries? — Nous pensons que, de même que pour celles de la noblesse, on doit attribuer cette pratique à la nécessité de distinguer les sceaux apposés par différents personnages sur les actes publics.

Quels sont les dignitaires ecclésiastiques ayant droit à un blason? — 1o *Le Souverain Pontife*. Il choisit comme armoiries les pièces qu'il veut ; mais il les timbre de la tiare, et de deux clefs en sautoir, qui, par concession, deviennent l'insigne des basiliques patriarcales.

2o *Les cardinaux* somment leur écu d'un chapeau rouge à cinq rangs de houppes.

3o *Les archevêques* ont droit à une croix à double croisillon, avec un chapeau vert à quatre rangs de houppes.

4o *Les évêques* peuvent prendre des armoiries, s'ils le désirent. Le *Cérémonial des Evêques*, dites-vous, n'en parle pas. Nous n'avons pas parcouru le *Cérémonial* pour vérifier votre assertion, ayant une autre preuve à vous opposer.

Le *Pontifical romain*, qui a pris sa forme actuelle et définitive sous le pontificat de Clé-

ment VIII, en 1596, parlant de la consécration d'un évêque, ordonne, dans les rubriques préliminaires, de préparer pour l'offertoire deux pains et deux barils aux *armes* du consécrateur et de l'élu : « Duo panes magni et duo barillia vini ; panes et barillia ornentur ; duo videlicet videantur argentea et duo aurea, hinc et inde *insignia* consecratoris et electi habentia, cum capello vel cruce vel mitra pro cujusque gradu vel dignitate. »

L'évêque prend une croix simple et un chapeau vert à trois rangs de houppes.

5° *Les abbés généraux* timbrent l'écusson d'une mitre et d'une crosse, et le somment d'un chapeau de sable à trois rangs de houppes.

6° *Le blason des protonotaires apostoliques* a été réglementé tout récemment par le *Motu proprio* du 21 février 1905, nos 18, 45 et 68 [1].

7° *Les chanoines* peuvent prendre des armoiries et les sommer d'un chapeau.

*a)* Les chanoines des basiliques majeures ont un chapeau noir, avec trois rangs de houppes également noires. L'usage depuis plus de cent ans s'est introduit d'ajouter des fils d'or à cette couleur.

Le même chapeau est attribué aux dignités des chapitres, si le Saint-Siège les a reconnues comme telles.

*b)* Les chanoines des basiliques mineures jouissent également du même chapeau, mais entièrement noir. Les houppes sont au nombre de six, sur trois rangs.

*c)* Le chapeau noir, à deux rangs de houppes noires, se donne aux chanoines des cathédrales et des collégiales.

8° *Les bénéficiers.* Les prêtres constitués en bénéfice ou en office quelconque, comme curés, bénéficiers, portent le chapeau noir, mais avec un seul gland, également noir, de chaque côté.

9° *Les simples prêtres.* Tous ceux qui n'ont qu'un titre *précaire*, comme chapelain, aumônier, vicaire, etc., peuvent aussi se créer des armoiries, mais ils ne peuvent se prévaloir d'aucune distinction honorifique [2].

---

Q. — 1° Est-il toujours défendu, *in se*, d'assister à un enterrement civil ?

2° Peut-on comparer l'assistance à un enterrement civil aux funérailles d'hérétiques dont Clément Marc, t. I, p. 294, dit : « Funus deducere usque ad fores templi vel cæmeterii censetur civile obsequium ? » Ne pourrait-on pas, *causa honoris*, dire la même chose pour un enterrement civil ?

R. — L'enterrement civil est chose moralement condamnable, puisque c'est une œuvre irréligieuse et manifestation scandaleuse d'impiété, de la part du mort (s'il en est responsable), ou de ses ayants cause. Assister à un enterrement civil est donc répréhensible en tant que coopération à une œuvre mauvaise, et aussi en tant que scandale donné par le fait de sa propre assistance à un pareil enfouissement. Tels sont les principes généraux qui dominent ce problème.

Il convient d'ajouter tout de suite que ces principes doivent eux-mêmes parfois céder la place à des principes plus forts qui permettent, ou plutôt rendent tolérable, l'assistance.

D'abord le danger de pécher dans le fait de la coopération peut très souvent se trouver à peu près absent. C'est ce qui arrive, par exemple, quand l'assistant, chrétien solide à toute épreuve, n'a vraiment rien à redouter, pour sa foi et sa vertu, du fait de certains contacts, de certains spectacles, de certains discours, toujours à craindre dans les enterrements civils.

Reste donc la question du scandale que peut causer sa présence. Or, il est aussi, fréquemment, des circonstances où ce scandale n'est nullement probable. S'il y a grosse foule, si l'assistant s'y trouve perdu, s'il est parent ou ami du défunt, si les assistants savent la raison légitime « et forcée » de sa présence à la sépulture, etc., personne n'en sera étonné, ni mal édifié, ni porté le moins du monde à le mal interpréter.

Le problème peut donc recevoir très bien deux solutions différentes, et opposées, suivant le caractère que lui donnent les circonstances. Tantôt *licet*, et tantôt *non licet*.

Il va sans dire que le *licet* est plutôt rare, et que les chrétiens sérieux, même parfois les parents et amis, font presque toujours mieux de s'abstenir. L'abstention, en pareil cas, est un étonnement pour les mécréants — ce qui importe peu, — mais elle est un bon exemple, et une confirmation dans l'esprit de la foi et du bien, pour les bonnes âmes.

C'est une erreur de regarder comme chose purement civile l'opération de la sépulture. En principe, elle doit être religieuse d'un bout à l'autre. En fait, quand elle ne l'est pas, dans notre société catholique, elle revêt le caractère d'une manifestation hostile à la religion, donc formellement impie. Et dès lors, quand on s'y associe, on fait plus qu'une œuvre civile ; on fait œuvre de coopération à l'action mauvaise de cette protestation publique anti-religieuse, ainsi que nous l'avons déjà dit.

Ceci, encore une fois, n'empêche point qu'il se présente des excuses parfaitement admissibles en certains cas. Mais il faut bien se garder d'avoir une tendance d'esprit trop large sur ce chapitre, où se trouve gravement compromis l'intérêt public de la religion dans un pays catholique. L'abstention est la règle, et, tout bien considéré, mieux vaut s'abstenir trop que pas assez.

---

Q. — Un vicaire de B..., chargé de desservir pendant la vacance la paroisse de T..., et recevant pour cela 200 fr. du gouvernement, peut-il recevoir un honoraire pour sa première messe et appliquer *pro populo* sa deuxième messe à T...?

[1] *Ami* du 23 mars, p. 263.
[2] Barbier de Montault, *Traité pratique de la construction des églises*, t. I, p. 460-480.

R. — Voici la loi relative au binage : « *Tout prêtre, quel qu'il soit, qui doit une de ses messes à titre de* justice, *ne peut recevoir aucun honoraire pour la seconde messe*[1]. » Cette règle est admise par tous les canonistes comme résumant parfaitement la doctrine de l'Eglise sur ce point.

Or il est absolument certain d'autre part que le prêtre chargé de remplacer un curé pendant la vacance de la paroisse, est tenu à dire la messe *pro populo* à titre de *justice*. C'est ce que la S. C. du Concile a déclaré pour les curés chargés de deux paroisses unies *æque principaliter*, et que l'on applique au cas présent. Au doute suivant de l'évêque de Lanciano : « An parochi duas aut plures regentes parœcias, ad duas vel plures Missas pro populo celebrandas diebus in festis teneantur per se aut per alios ? » la S. C. répondit le 23 février 1884 : « Parochum prout in casu, teneri sive per se sive per alium ad *tot* missas celebrandas *quot* parœcias regit. »

Outre un grand nombre de décisions antérieures[2], cette doctrine s'appuie encore sur la constitution *In suprema* de Léon XIII : « Novimus quidem Romanas Congregationes Nostras aliud decrevisse de parochis duas vel plures parochiales ecclesias æque principaliter unitas gerentibus, in quibus singulis singulæ per dies festos missæ celebrentur et pro populo applicentur necesse est... »

De toutes ces décisions il résulte que *toute* paroisse a droit à une messe *pro populo* chaque dimanche, et que celui-là est chargé de la dire qui a l'administration de la paroisse et exerce la juridiction à titre *ordinaire*.

C'est bien le cas du vicaire qui est chargé en son nom personnel d'une paroisse vacante : il doit la messe *pro populo* à titre de *justice*. Par conséquent il ne peut recevoir aucun honoraire pour son autre messe, s'il vient à biner pour rendre service au curé chez lequel il se trouve.

On peut objecter que les 200 francs d'indemnité de binage que touche le vicaire ne le dédommageront que faiblement pour les 89 messes (52 dimanches et 37 fêtes) qu'il devra dire pour la paroisse, en le privant des honoraires des messes qu'il aurait pu dire sans cela. — L'objection n'est pas sans valeur ; néanmoins elle ne suffit pas pour faire disparaître l'obligation de la loi : il faut pour cela une dispense du Saint-Siège. En présence de la condition *précaire* du clergé, nous pensons que cette dispense serait obtenue si elle était demandée, avec possibilité de faire ratifier le passé pour le cas où, de bonne foi, on aurait pu croire à une autre solution.

---

[1] Duballet, *Traité des paroisses et des curés*, 1901, t. II, n. 756.

[2] S. C. C., *in Lucen.*, 12 mars 1774 ; — *in Oveten.*, 18 novembre 1826 ; — *in Salamen.*, 23 février 1862 et 21 mars 1863 ; — *in Cameracen.*, 25 septembre 1858 ; — *in Catalaunen.*, 9 mai 1874 ; — *in Versalien.*, 27 février 1875, etc.

Q. — Pour avoir part au privilège de la Bulle sabbatine, il faut garder la chasteté de son état, et réciter tous les jours, si on sait lire, le Petit Office de la sainte Vierge. Si l'on ne sait pas lire, il faut faire maigre les mercredis et les samedis.

L'obligation du Petit Office et de l'abstinence peut être commuée, selon le besoin des personnes, en d'autres œuvres pies.

Cela dit, je suis chargé d'une communauté de religieuses où les sœurs de chœur disent le Petit Office de la sainte Vierge, et les sœurs converses huit *Pater, Ave* et *Gloria*, à la place. Les sœurs converses sont peut-être plus occupées que les sœurs de chœur.

1° Le confesseur peut-il décider que les 8 *Pater, Ave* et *Gloria* remplaceront le Petit Office ?

2° Que donner ensuite pour remplacer l'abstinence du mercredi et du samedi pour celles qui ne sauraient pas lire ?

R. — Ad I. La récitation de huit *Pater, Ave* et *Gloria Patri* est certainement *suffisante* pour remplacer la récitation du Petit Office de la sainte Vierge.

L'Eglise n'a rien décidé sur la quantité de prières que doit imposer le confesseur pour commuer la récitation de l'Office de la sainte Vierge ; néanmoins des auteurs approuvés par elle enseignent que la récitation de sept *Pater*, quand elle est imposée par un prêtre muni de pouvoirs et pour des raisons sérieuses, est une commutation *suffisante*. Nous nous contenterons de citer ces quelques lignes du P. Beringer :

> Quelques auteurs croient qu'il suffit, pour suppléer à toutes les autres obligations du privilège sabbatin, lorsqu'on est empêché de les remplir, de réciter sept *Pater* et sept *Ave* en l'honneur des sept allégresses de Marie. Il n'en est rien. La décision à cet égard dépend uniquement du prêtre qui a le pouvoir de faire cette commutation. Il peut sans doute substituer aux conditions ordinaires la récitation de ces prières ; mais il peut aussi prescrire d'autres œuvres plus ou moins considérables, selon les circonstances et les besoins de chaque associé[1].

Bien que la récitation de sept *Pater* et de sept *Ave* suffise à la rigueur pour la commutation, nous conseillons aux personnes qui nous la demandent d'y ajouter le chapelet de chaque jour. Le chapelet n'étant pas obligatoire et les personnes pieuses ayant aussi l'habitude de le réciter chaque jour ou à peu près, la réunion des deux œuvres, sans charger davantage les personnes, assure mieux l'accomplissement des conditions exigées. L'offrande, une fois faite et non rétractée volontairement, suffit pour la vie ; mais rien n'empêche de la refaire quand on y pense.

Ad II. Vous supposez une religieuse qui ne saurait pas lire et qui, à cause de cela, devrait faire maigre tous les mercredis et tous les samedis de l'année, sauf à la fête de Noël, si elle tombe un de ces jours. Disons tout d'abord que l'on ne trouve plus aujourd'hui de religieuses ne

[1] Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. II, p. 248. — Clarke, *Le Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel*, 1899, Nemours. — Brocard de Sainte-Thérèse, *Recueil d'instructions sur la dévotion au Saint-Scapulaire*, 1875, Gand. — Ulcrich, *Trésor spirituel*, p. 133.

sachant pas lire et que, pour elles, le cas est chimérique. Cependant un prêtre, surtout dans les missions, peut trouver des personnes qui ne savent pas lire : que faudrait-il leur imposer pour remplacer l'abstinence des mercredis et samedis ?

Il ne nous semble pas absolument nécessaire, rien ne le réclamant, que les œuvres qui seront données en commutation soient fixées au mercredi ou au samedi : une œuvre qui s'imposerait pour tous les jours nous paraît suffire à l'intention de l'Eglise. Par là-même qu'elle serait obligatoire tous les jours, elle serait plus lourde et par conséquent pourrait être moins importante. Aussi nous regarderions comme suffisante la récitation de sept *Pater* et sept *Ave*, surtout si elle était accompagnée comme œuvre *secondaire* de la récitation quotidienne du chapelet.

On pourrait aussi imposer comme œuvre de commutation le chemin de la croix, parce que les personnes pieuses ont l'habitude de le faire au moins une fois la semaine ; mais il faudrait éviter de leur fixer un jour déterminé pour le faire, afin d'éviter les scrupules pour les cas où il y aurait empêchement au jour fixé. Pour un théologien qui sait bien que toutes ces choses n'obligent pas sous peine de péché, il n'y aurait aucun inconvénient ; mais il n'en est pas ainsi des fidèles, ni même de beaucoup de religieuses.

Nous pensons interpréter la pensée de l'Eglise dans la circonstance, car elle accepte comme suffisante pour le cas la récitation de l'office *canonial* pour ceux qui y sont tenus par état, comme les clercs à vœux solennels et les religieux des grands Ordres. De même, pour le Petit Office de la sainte Vierge, il suffit de la récitation faite en vertu de la règle, pour les religieux et religieuses tenus à le réciter, comme l'a déclaré la S. C. des Indulgences le 18 août 1868 [1].

Il faut avouer, après toutes ces explications, que si quelqu'un ne profite pas du privilège sabbatin, c'est faute de bonne volonté [2].

---

Q. — Un Docteur à la mode dit à une religieuse infirmière : « Placez le malade sur le côté gauche. » Or la religieuse qui sait ce que veut le Docteur, refuse absolument. « Allez, dit le Docteur, me chercher telle médecine. » La religieuse y court. A son retour : « Inutile, lui dit le Docteur, c'est fini. » *Pour abréger l'agonie*, il avait lui-même retourné le moribond.

Pour abréger l'agonie toujours : « Vous donnerez *tant de grains* de morphine à tel malade. — Bien, » dit la religieuse, qui suit religieusement les ordres du Docteur. Or celle-ci sait, par expérience, de science certaine, que c'est la mort du malheureux décrétée. D'après sa règle ou de par la volonté de ses supérieurs, elle doit obéir sans discuter.

Donc : 1er cas, désobéissance à ses supérieurs ; 2e cas, coopération à la mort du malheureux hospitalisé.

Que pense l'*Ami* de ces deux cas ?

Le Docteur a tort dans les deux cas, bien entendu. La religieuse a très bien agi dans le premier ; mais dans le second ?...

*Quid*, si interrogé pour le second cas, le supérieur répondait : « Faites tout ce que vous commande le Docteur ! »

R. — La religieuse a bien agi dans le premier cas, c'est évident. Dans le second, elle doit agir de même, c'est non moins évident.

Aucune règle morale ne peut imposer à la conscience humaine une immoralité *évidente*, et la vertu d'obéissance ne suffit point du tout pour couvrir un crime en présence duquel la désobéissance est obligatoire. Et vous pensez bien qu'aucun supérieur au monde ne peut ni ne voudra jamais la blâmer, sous peine de désobéir lui-même, sous grave péril de sa conscience, à la loi de Dieu, aux préceptes fondamentaux et supérieurs du doit divin naturel.

Voilà pour la théorie, et aussi pour la pratique dans tous les cas aussi ÉVIDENTS et caractérisés que celui qui nous est proposé. Mais il faut s'empresser d'ajouter que cette *évidence* du crime à commettre est très rare, et qu'il importe que les inférieurs ne s'exposent pas à se faire illusion là-dessus.

La présomption de droit est toujours, à priori, en faveur de l'obéissance, de la légitimité morale de l'œuvre commandée. Aussi est-ce la règle pratique normale que d'obéir, sans chercher, ni discuter.

Mais la présomption, même très puissante, disparaît devant l'évidente vérité contraire. Encore faut-il que cette vérité contraire soit évidente. Et voilà qui n'est pas chose aisée à se prouver à sa propre conscience, même pour une religieuse habituée aux choses de la médecine, qui peut toujours se dire qu'après tout elle ne connaît point tous les secrets de la thérapeutique, et n'est point infaillible dans ses jugements sur les intentions homicides du médecin.

---

Q. — Le supérieur de notre séminaire nous a rapporté de son dernier pèlerinage à Rome une indulgence plénière *in articulo mortis*.

1° Quelles sont les conditions requises pour gagner cette indulgence ?

2° Qui peut la donner ?

3° Dans quelle forme peut-on la donner ?

R. — Il s'agit ici d'un rescrit particulier (qui souvent se trouve au bas des photographies du Saint Père) par lequel le Souverain Pontife accorde à des particuliers ou à des familles, et même à des collectivités, comme sont les professeurs d'une maison, les ouvriers d'une fabrique, etc., une indulgence *in articulo mortis*.

Cette indulgence se donne et se communique d'elle-même, sans qu'il soit besoin de qui que ce soit pour l'appliquer. Toutefois, pour se conformer au désir de Pie IX, le mourant, quand cela peut se faire sans difficulté, fera bien de demander soit à son confesseur, soit à un autre prêtre, de la lui appliquer selon la formule de Be-

[1] *Decreta authentica*, n. 419.
[2] Mocchegiani, *Collectio Indulgentiarum*, 1898, n. 1931, p. 948.

noît XIV; mais cela n'est pas nécessaire pour l'indulgence, alors même que le rescrit porte les mots *in forma Ecclesiæ consueta*.

Quelles sont les œuvres imposées pour la gagner? — Il faut s'en rapporter au bref de concession. Autrefois, il suffisait de prononcer le saint nom de Jésus, de bouche ou au moins de cœur, en état de grâce, ainsi que l'a déclaré la S. C. des Indulgences le 23 avril 1675. Aujourd'hui, la confession et la communion sont expressément prescrites; par conséquent elles s'imposent [1].

---

Q. — L'Index prohibe les journaux *(folia diurno)* qui *ex professo* attaquent la religion. S'ensuit-il qu'on ne saurait lire, même par curiosité, un seul numéro d'un de ces journaux qui s'affichent anticléricaux?

R. — D'après vous, seraient prohibés les journaux qui *ex professo* attaquent la religion. Le texte officiel porte : *data opera*, et les canonistes ne regardent pas ces deux expressions comme synonymes. *Ex professo* indique un but arrêté à l'avance et poursuivi avec ténacité ; *data opera* vise plutôt la répétition des attaques contre la religion ou les bonnes mœurs. « Religionem aut bonos mores (nempe disjunctive), dit Lega, impetunt folia, periodici libelli, dum *data opera* in id contendunt, seu non obiter sed veluti ex instituto suo seu ex scopo cui inserviunt. Sed dictio *data opera* est magis lata quam alia *ex professo*, quia hæc importat aperte et confessum sibi proponere scopum impetendi religionem aut bonos mores. Quare *data opera* respicit effectum seu factum, dum dictio *ex professo* respicit quoque intentionem aperte testatam [2]. »

Quand un journal peut être rangé dans la catégorie de ceux qui attaquent la religion ou les mœurs, il est condamné tout entier, et non pas seulement tel ou tel numéro. C'est ce que dit encore clairement Lega : « Cum in articulo attendatur effectus, si de facto, quamvis aliud protestetur, folium seu diarium aut libellus periodicus sæpe *in suis numeris* aut aggrediatur religionem aut bonos mores corrumpat, prohibitioni subest. Neque prohibitionem subit unus vel alter numerus, sed ipsum diarium quousque non corrigatur [3]. »

Il suit de là que quand un journal est condamné, il n'est pas permis d'en lire un numéro, lors même qu'il ne contiendrait rien de mauvais. Toutefois, surtout dans le dernier cas, la prohibition ne semble pas grave pour un numéro isolé. — Quant à la lecture d'un seul article, elle ne nous semble pas tomber sous la prohibition *positive*, en vertu de l'adage *Parum pro nihilo reputatur*. Néanmoins la prohibition de *droit naturel* reste en vigueur pour tous ceux à qui cet article pourrait faire du mal.

---

[1] Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 666. — Cf. Mocchegiani, *Collectio Indulgentiarum*, 1898, n. 594.
[2] Lega, *De Judiciis ecclesiasticis*, Rome, 1900, t. III, p. 456.
[3] **Lega, *loc. cit.***

Q. — Que penser des Européens ou indigènes catholiques qui fument l'opium, sous prétexte que cela leur est utile, nécessaire même pour les préserver de diverses maladies? Dans l'Instruction du Saint-Office en date du 29 décembre 1891 *(Collectanea* des Missions Etrangères, editio altera, p. 892), il est dit : « Opium sumi posse per modum medicinæ, ea tamen lege ut modus et quantitas servetur, quæ medicinalem rationem minime excedat, et debita diligentia et cautelis adhibitis ut ejusdem abusus malique effectus exinde profluentes præcaveantur. » Cette décision peut-elle s'appliquer aux personnes ci-dessus désignées? N'y a-t-il pas lieu de croire qu'elles s'illusionnent étrangement? Mais doit-on donc condamner *a priori* ces petits fumeurs d'opium, ou les laisser dans la bonne foi?

R. — La réponse, très sage, de vos *Collectanea* indique assez le peu de sympathie qu'il faut avoir en principe, pour l'usage, même médical, de l'opium. On vous dit que, s'il est vraiment nécessaire, on *peut* le permettre, et encore sous réserve de sérieuses précautions à prendre. Mais les inconvénients très graves qui résultent aisément des premières expériences, l'abus presque inévitable, comme conséquence de l'usage moralement licite, sont des raisons suffisantes pour que l'on se montre très difficile dans la tolérance de ce redoutable poison cérébral.

Dans quelle mesure l'opium est-il un préservatif (possible, probable, certain) de maladies graves (possibles, probables, certaines), voilà ce que nous ignorons, et ce que vous êtes mieux que nous à même de connaître; c'est une affaire de détails et constatations pratiques à juger d'après les circonstances.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que le mal à peu près certain de l'opium doit plutôt être évité que le mal probable d'une maladie à venir; à fortiori, si la maladie n'est que simplement possible; à fortiori encore, si la maladie n'est pas grave.

En somme, vous avez raison d'adopter une tendance d'appréciation plutôt sévère par rapport à l'usage de l'opium, surtout dans vos pays où ses inconvénients *personnels* redoutables se compliquent d'inconvénients *sociaux*, non moins à craindre, par le fait même de la contagion de l'exemple.

---

Q. — Seriez-vous assez bon de me dire dans l'*Ami* si l'on doit dire en latin ou si l'on peut dire en langue vulgaire la prière : *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis*, ordonnée par N. S. P. le Pape Pie X après la messe?

Gagne-t-on les indulgences si le prêtre dit seulement *Cor Jesu sacratissimum*, et le peuple *miserere nobis*? Ou bien le prêtre comme le peuple doivent-ils dire cette prière en entier?

R. — 1° C'est à tort que vous donnez la prière *Cor Jesu...* comme *ordonnée* par Pie X après la messe; elle n'est que *permise* et encouragée par des indulgences. La preuve s'en trouve dans le texte même de la concession et dans la réponse de la S. C. des Indulgences du 19 août 1904 [1].

[1] *Ami*, 1904, p. 853 et 1119.

2° En quelle langue doit-elle être dite ? — Le décret ne le dit pas : il ne parle que du latin, sans s'occuper d'autres langues.

Comme ces invocations sont ajoutées aux prières latines que le célébrant vient de dire, on *doit* les dire en latin ; mais nous ne pensons pas que ce soit sous peine de perdre les indulgences.

De fait, les prières enrichies d'indulgences peuvent être récitées en toute langue, pourvu que la traduction soit fidèle. Pour constater la fidélité de la traduction, il suffit d'une déclaration de la S. C. des Indulgences promulguée par le cardinal préfet, ou même d'une déclaration faite par l'évêque du pays dont la langue est celle des prières traduites [1]. C'est donc à l'évêque qu'il faut demander d'approuver la traduction des invocations en langue vulgaire. D'autre part, d'après le décret du 31 août 1867 de la S. C. des Rites, il peut aussi permettre les prières en langue vulgaire après la messe [2].

3° Les fidèles peuvent-ils se contenter de répondre *miserere nobis ?* — Oui, d'après le décret du 19 août 1904, ad I.

---

Q. — Dans certaines contrées de Chine existe la détestable coutume de marier les enfants en très bas âge, la plupart à l'âge de deux ou trois ans. Comme les deux conjoints ne se sont nullement choisis eux-mêmes, on voit fréquemment des jeunes gens arrivés à l'âge de 16 ou 18 ans vendre leurs femmes, ou bien celles-ci prendre la fuite et contracter d'autres unions. De là toute sorte d'embarras plus ou moins ennuyeux qui se réduisent toujours à cette question : ce premier mariage a-t-il été valide ?

Le cher *Ami* pourrait-il nous donner quelques principes ou indications pratiques sur lesquelles on peut se baser pour juger ces cas ?

Il est à noter qu'après le mariage contracté dans l'enfance, il n'y a plus aucune cérémonie. Quand les deux époux arrivent à l'âge de 16 ou 18 ans, les parents leur assignent généralement une chambre qu'ils peuvent occuper, c'est tout ; mais personne ne voit du mal à ce qu'ils usent des droits du mariage avant cette époque : ils sont considérés comme mariés depuis leur enfance. A quel moment cette union devient-elle légitime et indissoluble ?

R. — Cette union ne peut être légitime et indissoluble qu'autant qu'il y a consentement intelligent et libre des deux parties à l'union matrimoniale entendue au sens substantiel de sa signification et portée morale naturelles.

Toute union qui est essentiellement *ad tempus*, essentiellement dissoluble, *ad modum concubinatus* enfin, dans l'intention des parties, n'est pas un mariage.

Vous nous demandez ce qu'il en est, en fait, dans les pratiques chinoises en question. Qu'en pouvons-nous savoir, nous qui en ignorons les circonstances pratiques ? Celles dont vous parlez sont loin de suffire pour baser un jugement solide. Il faudrait être renseigné sur les intentions des conjoints, sur la pensée prédominante en pareil cas d'après les mœurs du pays, sur la fréquence des divorces, sur les présomptions enfin que peut fournir à l'appréciation du cas la législation civile matrimoniale de ces pays-là, s'il y en a une.

Faites donc vous-même cette enquête. Repassez soigneusement la doctrine classique du traité du *mariage*, surtout quant au point délicat des intentions ou conditions invalidantes, et concluez. Votre décision sera assurément meilleure que ne pourrait être la nôtre.

[1] *Decreta authent.*, n. 415.
[2] S. R. C., n. 3157, ad VII.

---

## LITURGIE

Q. — Cette année, la fête du patron de ma paroisse, saint Georges, martyr, tombait le jour de Pâques. A quelle date fallait-il en renvoyer la solennité ? Et quel jour en faire l'office au Bréviaire ? Et comment ?

R. — La fête de votre patron coïncidant cette année avec le jour de Pâques ne devait pas avoir de solennité renvoyée. Le cas est prévu par le décret général expliquant l'indult du cardinal Caprara pour la France : « Si vero incidat in Dominicam Palmarum, aut *in festum aliquod ex solemnioribus universalis Ecclesiæ*, nulla de eo commemoratio fiat, *neque transferatur solemnitas*, sed officium tantum juxta Rubricas. » (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad 3).

Pour l'office, vous deviez le dire au premier jour libre, c'est-à-dire non perpétuellement empêché par un office de 9 leçons. Il aura le pas alors sur un office accidentellement transféré, lequel sera reporté plus loin.

Quant à l'octave, saint Georges n'en aura point dans ce cas.

---

Q. — Saint Georges, patron de la paroisse, coïncidant cette année avec la fête de Pâques, notre Ordo dit : « Hoc anno omittitur solemnitas sancti Georgii (S. R. C., 2 déc. 1891) ; ejus officium transfertur sine octava ad 23 maii. » A-t-il raison ?

R. — Oui, parce que si une fête dont la solennité devrait se transférer coïncide soit avec le dimanche des Rameaux, soit avec l'une des fêtes solennelles de l'Eglise universelle, on n'en fait pas même mémoire ce jour-là. On ne transfère pas non plus la solennité, qui est omise cette année-là, et l'office seul est renvoyé selon les Rubriques. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3754, ad 3).

On ne tiendra pas compte alors du principe énoncé dans l'*Ami*, p. 428, qui vise seulement le droit général. Car ici nous avons affaire à un cas exceptionnel.

Et pour éviter qu'on nous pose à nouveau le cas de la fête patronale coïncidant avec d'autres dimanches de 1re classe (ayant le rit semi-double, comme le 1er de Carême et celui de la Passion, ou double, comme celui de Quasimodo), nous ferons

remarquer cette fois que si l'on ne transfère pas davantage la solennité du patron, du moins à la messe chantée du jour il faut joindre l'oraison de la fête à la première sous une seule conclusion. (Même décret).

C'est là une différence qui valait la peine d'être notée.

---

Q. — La fête de saint Antonin (10 mai), perpétuellement empêchée par le jour octave de l'Invention de la Sainte Croix, titulaire d'une église, est permutée au 30 mai, qui est le premier jour perpétuellement libre dans les calendriers universel et diocésain, et devient son siège fixe. D'autre part, l'office du vénérable Bède, imposé dernièrement par Rome, oblige aujourd'hui à transférer dans le calendrier universel sainte Madeleine de Pazzi le 30 mai.

Saint Antonin ayant été déjà fixé au 30 mai depuis nombre d'années, doit-il être fixé à un autre jour, et sainte Madeleine garder le 30 mai que lui assigne le calendrier universel ; ou bien au contraire saint Antonin doit-il rester en possession du 30 mai, et sainte Madeleine doit-elle être fixée à un autre jour ?

R. — Notons que la date du 30 mai soi-disant attribuée à sainte Madeleine de Pazzi dans le Calendrier universel est une erreur échappée au savant professeur qui nous écrit; car le 29 est absolument libre dans le susdit Calendrier.

Cela posé, le jour quasi-natal de sainte Madeleine est le 29 mai. Mais étant occupé dans le diocèse par une fête qui l'emporte sur elle, le 30 qui est libre aussi dans le Calendrier universel devient pour notre sainte un simple jour assigné, comme il l'est déjà pour saint Antonin dans le calendrier diocésain.

Or quand deux offices sont l'un et l'autre dans un jour assigné, le plus ancien garde la place qu'il possède, quand même il serait inférieur au second par le rit, la qualité et la dignité. (S. R. C., 21 nov. 1893, n. 3811, ad 4). *A fortiori*, comme dans le cas présent, il garde sa place s'il est supérieur à l'autre par le rit.

Par conséquent, saint Antonin restera en possession du 30 mai, et sainte Madeleine sera replacée plus loin.

---

Q. — Que pense l'*Ami* d'une bénédiction donnée à un objet par un simple signe de croix fait avec la main, sans qu'aucune parole soit prononcée, sans qu'aucune aspersion d'eau bénite soit faite ? Est-ce une vraie bénédiction ?

R. — Quand il n'y a pas de formule absolument exigée, comme celle des Rosaires de saint Dominique, du chapelet des Servites, il suffit qu'on ait, en faisant de la main un signe de croix, l'intention de bénir les objets et de les indulgencier, et ils le sont véritablement. (Décrets auth. de la S. C. des Indulg., n. 281, ad 3 ; 313, ad 2 ; 401).

Cependant, lorsqu'on le peut commodément et surtout si les fidèles devaient être étonnés qu'on fasse autrement, il importe de suivre toujours le cérémonial établi pour les bénédictions en général, employant à cet effet le surplis, l'étole et l'eau bénite.

---

Q. — Il m'est affirmé d'une manière *presque officielle* que c'est bien la messe des Rogations qu'il faut chanter après la procession, même le mardi de Pâques, et que c'est ainsi qu'est rédigé l'*Ordo* de Rome.

L'*Ordo* de Rome !!! ça donne à réfléchir, et je désirerais bien savoir s'il a vraiment tranché la difficulté dans le sens indiqué plus haut.

R. — L'*Ami* était loin de penser, en donnant sa réponse de 1904, p. 1088, et de 1905, p. 335, que la messe de l'Octave assignée pour le mardi de Pâques après la procession de saint Marc, allait mettre en émoi curés, vicaires, et professeurs de liturgie. C'est cependant ce qui est arrivé.

La lettre, par exemple, que nous venons de citer, objecte contre nous l'Ordo de Rome, et laisse entendre que nous sommes en contradiction avec ce Calendrier modèle. Voilà assurément qui prêterait à réfléchir, s'il en existait un de ce genre. Mais ce qu'on nous donne là comme Ordo de Rome, c'est simplement un calendrier dressé pour l'utilité de tous les prêtres du monde qui disent les offices concédés *pro clero Romano;* et sans faire injure à ses rédacteurs, il n'a point l'autorité qu'aurait un Ordo de Rome rédigé par ordre des Supérieurs ecclésiastiques.

Une seconde lettre nous fait observer que, d'après plusieurs décrets (3 janv. 1657, n. 1017; 25 sept. 1688, n. 1801; 5 juillet 1698, n. 2002, ad 12; 12 nov. 1831, n. 2682, ad 35; et 23 mai 1846, n. 2915, ad 2), la messe de Procession, le jour de saint Marc, se célèbre en violet comme aux Rogations, fût-ce le dimanche de Quasimodo ou pendant l'Octave de Pâques et dans une église où il n'y a qu'une messe.

Mais c'est bien là ce que nous avons reconnu nous-même comme règle générale, et il a fallu des décrets non moins exprès que les précédents (26 mars 1859, n. 3088; 23 mai 1603, n. 128; 10 janv. 1693, n. 1890, ad 9) pour nous faire reconnaître ensuite une exception à cette règle, lorsqu'il y avait ce jour-là fête solennelle de 1re classe, et notamment celle du titulaire de l'église et des deux jours suivant immédiatement Pâques. (S. R. C., 12 juillet 1777, n. 2507, et *Index decretorum*, p. 371).

D'autres objectent qu'en transférant au mardi de Pâques la procession de saint Marc quand elle tombe le jour même de Pâques, l'Eglise fait voir suffisamment que la messe des Rogations peut y être célébrée.

J'avoue que la conclusion serait logique et rigoureuse, si la messe des Rogations était inséparablement et toujours unie à cette procession; mais comme l'une peut exister sans l'autre, suivant que nous l'avons noté plus haut, on ne fait qu'affirmer là ce que l'on devrait démontrer.

Il y a, du reste, une bonne raison pour replacer la procession le mardi. On trouble le moins possible, dit Gavantus (tome II, sect. VI, chap. 16, n. 1), les joies pascales qui *comme solennité* touchent à leur fin, et l'on permet au peuple encore en fête ce jour-là d'assister plus facilement à la procession.